



**INSTRUCTION N°06-2009 DU 28 DECEMBRE 2009 RELATIVE
A LA MISE EN PLACE D'UN DROIT DE CHANGE SPECIFIQUE POUR
LES NATIONAUX RESIDENTS DANS LE CADRE DU DEPLACEMENT
POUR LA PHASE FINALE DE LA CAN 2010**

Article 1^{er} : Il est mis en place, conformément à l'article 77 du règlement n°2007-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, un droit de change spécifique au bénéfice des nationaux résidents, au titre de leur déplacement en Angola, dans le cadre de la phase finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2010.

Ce droit de change spécifique, ne peut être exercé que durant la période allant du 03 janvier 2010 au 15 janvier 2010.

Article 2 : Le montant du droit de change spécifique institué par l'article 1^{er} ci-dessus est fixé à la contre-valeur en devises de cent quatre-vingt-douze mille six cent dinars algériens (192.600 DA).

Article 3 : Ce droit de change spécifique est exercé auprès de tout guichet de banque, intermédiaire agréé, sur présentation par le demandeur des documents justificatifs ci-après :

- une fiche d'information dûment remplie et délivrée par le guichet de la banque, intermédiaire agréé ;
- le passeport en cours de validité du demandeur délivré ou prorogé en Algérie ; -
- le titre de transport aérien avec la confirmation de la réservation délivré par la compagnie Air Algérie.

Article 4 : La fiche d'information, visée à l'article 3 ci-dessus, conforme au modèle joint en annexe, est établie en 3 exemplaires :

- un exemplaire est conservé par la banque, intermédiaire agréé, ayant délivré l'allocation de change spécifique ;
- un exemplaire est remis au bénéficiaire en vue de sa remise au poste des douanes du lieu de sortie du territoire national ;
- un exemplaire est transmis à la Banque d'Algérie dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous.

Article 5 : Le montant, visé à l'article 2 ci-dessus, est versé au bénéficiaire une fois porté sur le passeport de ce dernier la mention « allocation de change spécifique CAN 2010 » suivie de la date de son attribution.

Article 6 : Les banques, intermédiaires agréés, sont tenues d'adresser à la Banque d'Algérie, avant le 25 janvier 2010, un état consolidé des allocations de change spécifiques délivrées, en application de la présente instruction, par leurs guichets respectifs.

Cet état est accompagné des fiches d'information, visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Tout allocataire, ayant perçu l'allocation de change spécifique et qui pour quelques raisons, n'a pu effectuer le déplacement en Angola est tenu de rétrocéder le montant de l'allocation spécifique auprès du guichet de banque qui lui a délivré cette allocation. Cette rétrocession est matérialisée par la délivrance à l'intéressé d'un reçu de rétrocession.

La mention d'annulation de l'allocation de change spécifique est portée sur le passeport du remettant, avec indication de la date de sa rétrocession.

Le remboursement du titre de transport aérien est subordonné à la présentation par l'intéressé de son passeport dûment annoté ainsi que du reçu de rétrocession.

Article 8 : Le non-respect des dispositions de la présente instruction constitue une infraction à la réglementation des changes et expose son auteur aux sanctions prévues par la loi.

Article 9 : Les banques, intermédiaires agréés, sont tenues de prendre les dispositions appropriées pour assurer un service bancaire de qualité dans le cadre de l'application de la présente instruction qui entre en vigueur à compter du 03 janvier 2010.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**

FICHE D'INFORMATION

(instruction BA n° 06-09)

استمارة معلومات
(تعليمية ب ج رقم 09-06)**Banque :****بنك :**إمضاء وختم
Cachet et Signature

الرقم الاستدلالي للوكالة

--	--	--	--	--

Indice agence

CHANGE - CAN 2010

Etablie le صادرة في

N° d'ordre الرقم التسلسلي

BENEFICIAIRE**المستفيد**

Nom الاسم

Prénom اللقب

Date et lieu de naissance تاريخ ومكان الميلاد

Adresse العنوان

Passeport établi ou prorogé à في

le جواز سفر صادر أو ممدد ب

N°

--	--	--	--	--	--	--	--

 رقم

N° du titre de transport aérien :

رقم سند النقل الجوي :

Compagnie aérienne

شركة الطيران :

DOUANES**جمارك**

Lieu de sortie du territoire national

مكان الخروج من القطر الوطني

خاتم و إمضاء

Cachet et signature

IMPORTANT

Toute infraction à la législation et à la réglementation des changes est punie par la loi

هام

القانون يعاقب كل مخالفة للتشريع وتنظيم الصرف